

Directive de la juge en chef de la Cour du Québec quant au port du masque de procédure en tout temps dans une salle d'audience

Les décisions et actions de la Cour du Québec depuis l'éclatement de la crise pandémique visent deux objectifs majeurs :

- le maintien des activités judiciaires au bénéfice de tous les citoyens;
- la protection de la santé de l'ensemble du personnel des services judiciaires et toutes les personnes appelées à être présentes, peu importe à quel titre, dans une salle d'audience.

La Cour suit donc de près l'évolution des recommandations des instances publiques, notamment celles de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Les dernières annonces quant à ces règles amènent la Cour du Québec à modifier les directives émises le 12 avril et le 8 juin 2021 afin de leur y substituer la présente.

Ainsi, à compter du 10 janvier 2022, le **port du masque de procédure** dans une **salle d'audience** est **obligatoire en tout temps**, sauf autorisation contraire du tribunal.

Par ailleurs, la situation exige plus que jamais une grande vigilance de la part de chacun et le respect de toutes les mesures sanitaires en vigueur, dont les suivantes :

- respecter le nombre maximal de personnes pouvant se trouver à l'intérieur de la salle d'audience;
- éviter les déplacements à l'intérieur de la salle d'audience;
- s'assurer de la présence d'une barrière physique entre chaque personne ou d'une distanciation d'au moins deux mètres entre elles.

La juge en chef,

(s) Lucie Rondeau

Lucie Rondeau

7 janvier 2022